

PROTOCOLE COMPETITIONS LF2 et NM1 ET CHAMPIONNATS ULTRA-MARINS

Période depuis le 20 mars 2021

Suite au **décret n°2021-296 du 19 mars 2021** modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Suite aux arrêtés préfectoraux des territoires ultra-marins de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Mayotte, adoptés en **mars 2021**,

Suite aux annonces du Premier ministre, Jean-Michel BLANQUER, Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARCINEANU, Ministre déléguée chargée des Sports, qui ont détaillé les nouvelles mesures entrées en vigueur pour le sport le samedi 20 mars 2021,

Le contexte sanitaire dégradé conduit le gouvernement à prendre des dispositions complémentaires dans **16 départements** (Aisne, Alpes-Maritimes, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-France, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise)

Toutefois, dans ces territoires, comme partout en France, l'activité sportive, considérée comme une nécessité est préservée.

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux des territoires ultra-marins
Les sportifs et sportives évoluant dans les championnats de NM1 et de LF2
Les encadrant.e.s et intervenant.e.s (staff médical, officiels, ...)



LIEUX DE PRATIQUE

➤ **Territoires ultra-marins :**

Les mesures sont différentes selon le territoire ultra-marin en question, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

	Mesures liées au déplacement	Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives
LA GUYANE	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 5 mars 2021</p> <p>Les déplacements entre certaines villes sont limités entre 23h et 5h, sauf dérogations prévues.</p> <p>L'admission des ressortissants étrangers sur le territoire est limitée aux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ressortissants de l'UE résidant en Guyane (conjoint, ascendants, descendants directs) - Ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour français - Ressortissants de l'UE ou de pays tiers pour motifs professionnels nécessaires à la continuité économique de la Guyane - Personnels des missions diplomatiques et consulaires - Professionnels de santé <p>Les déplacements de ces personnes sont interdits sauf cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Motif impérieux d'ordre personnel ou familial - Motif de santé urgent - Motif professionnel ne pouvant être différé <p>Toutes les personnes de plus de 11 ans souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent présenter un test PCR négatif de moins de 72h ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptômes de la COVID-19, qu'elle n'est pas un cas contact confirmé, qu'elle accepte de réaliser un test de dépistage à l'arrivée sur le territoire guyanais et enfin qu'elle s'auto-isolera 7 jours à son arrivée.</p>	<p>Les établissements destinés à la pratique d'activités physiques et sportives affiliée à une fédération agréée peuvent accueillir du public, uniquement pour la pratique dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne pour 4m2 – distanciation physique de 2 mètres sauf quand la nature de l'activité ne le permet pas, - Port du masque obligatoire sauf pendant l'effort physique à haute intensité, - Respect des protocoles fédéraux, - Tenue des compétitions sportives à huis clos, <u>sauf pour les compétitions de haut niveau sous réserve d'obtenir une autorisation par le préfet,</u> - Usage des vestiaires collectifs interdit.
LA REUNION	<p>Vu l'arrêté n°2021-471 du préfet de La Réunion du 18 mars 2021 et l'arrêté n°2021-472 du préfet de La Réunion du 18.03.2021</p> <p>A compter du 22 mars et jusqu'au 5 avril 2021, le porte du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sur la voie publique.</p> <p>Entre le 22 mars et le 5 avril, seules les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé ou un motif professionnel ne pouvant être différé sont autorisées à arriver ou à partir de La Réunion.</p> <p>Une plateforme dédiée en ligne permet la dématérialisation des autorisations de déplacement à présenter à l'embarquement, sauf urgence justifiée.</p> <p>Les voyageurs doivent présenter un résultat négatif au test PCR et une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptômes de la COVID-19, qu'elle n'est pas un cas contact confirmé, qu'elle accepte de réaliser un test de dépistage à l'arrivée sur</p>	<p>Vu l'arrêté n°2021-471 du préfet de La Réunion du 18 mars 2021</p> <p>Entre le 22 mars et le 5 avril, la pratique des activités physiques et sportives est possible dans le respect du huis clos dans les établissements sportifs couverts et de plein air et en respectant une distance de deux mètres entre participants.</p> <p>La pratique du basketball doit être sans contact.</p> <p>Durant cette même période, les compétitions, rencontres et manifestations sportives sont interdites pour toutes les disciplines, sauf pour les sportifs de haut niveau.</p>

	<p>le territoire guyanais et enfin qu'elle s'auto-isolera 7 jours à son arrivée.</p> <p>Sur la même période un couvre-feu est mis en place entre 18h et 5h sur tout le département. Des dérogations existent notamment pour les sportifs de haut niveau ou les personnes disposant d'une prescription médicale.</p>	
LA GUADELOUPE	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 17 mars 2021</p> <p>Toute personne de 11 ans et plus doit présenter un test PCR de moins de 72h avant de se déplacer par voie aérienne sur le territoire de La Guadeloupe. Les voyageurs présentent aussi une déclaration sur l'honneur précisant qu'ils ne souffrent d'aucun symptôme de la COVID-19 et qu'ils ne sont pas cas contact confirmé dans les 14 jours précédents le vol.</p> <p>Un couvre-feu est mis en place entre 22h et 5h, avec des dérogations possibles notamment pour l'exercice de l'activité professionnelle. Ces mesures sont prévues du 5 mars au 25 mars 2021.</p>	<p>Vu l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 5 mars 2021</p> <p>Les établissements couverts de type X ne peuvent plus accueillir de public sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités de clubs de sport - Les activités à destination des mineurs - Les sportifs professionnels et de haut niveau - Les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu - Les formations professionnelles - Etc. <p>Les établissements de plein air peuvent également accueillir des activités sportives individuelles ou encadrées. Ces mesures sont prévues du 5 mars au 25 mars 2021.</p>
MAYOTTE	<p>Le confinement mahorais a pris fin progressivement dès le 15 mars 2021 : communiqué de presse du 19.03.2021</p> <p>Le couvre-feu sera appliqué de 20h à 4h.</p> <p>Les entrées sur le territoire restent très rigoureuses, les motifs impérieux pour se déplacer entre Mayotte et le reste du territoire national ne pourront être levés à court terme.</p>	<p>Depuis le 15 mars, la pratique sportive en salle reste interdite ainsi que les rassemblements de plus de 6 personnes.</p>
LA MARTINIQUE	<p>Le renforcement des mesures sanitaires est en vigueur en Martinique depuis le 16 mars 2021.</p> <p>Les voyageurs à destination de la Martinique doivent s'isoler 7 jours, réduire leurs sorties au strict minimum et se faire tester 7 jours après leur arrivée sur le territoire.</p> <p>Les déplacements entre la métropole et les autres territoires ultra-marins et la Martinique doivent être justifiés par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>➔ https://www.martinique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-sante-publique/Sante/Informations-COVID-19/Les-transports/COVID-19-Deplacements-en-provenance-et-a-destination-de-la-Martinique</p>	<p>Les établissements publics couverts peuvent continuer à accueillir les sportifs en veillant au respect des protocoles renforcés des fédérations. Le public n'est lui plus admis.</p> <p>Concernant les établissements de plein air, le public est autorisé sous réserve d'une place assise par participant, d'une distance d'un siège entre chaque et du nettoyage systématique des douches et vestiaires après chaque utilisation.</p> <p>Les rassemblements sur la voie publique de plus de 6 personnes sont interdits.</p> <p>➔ https://www.martinique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-sante-publique/Sante/Informations-COVID-19/Renforcement-des-mesures-sanitaires-pour-freiner-la-circulation-du-virus-de-la-covid-19</p>

➤ **Territoire métropolitain :**

Les sportifs et sportives professionnel.le.s ou de haut niveau bénéficient d'une dérogation qui leur permet d'avoir toujours accès à l'ensemble des équipements sportifs (couverts et de plein air).

Les divisions de LF2 et de NM1 sont considérées comme étant des divisions semi-professionnelles, permettant aux joueurs et joueuses d'accéder à ces équipements pour l'entraînement et la pratique compétitive.

CONDITIONS DE PRATIQUE

NOTA : Les conditions de pratique sont différentes en fonction des mesures prises dans chacun des territoires ultra-marins et pour les sportifs des championnats de NM1 et LF2 autorisés à pratiquer la compétition sur le territoire métropolitain.

- **Concernant les horaires du couvre-feu :**

- **ULTRA-MARINS**

Quand elle est autorisée, la pratique sportive doit s'effectuer dans le **respect des horaires du couvre-feu** en fonction des territoires.

- **METROPOLE**

Les sportives et sportifs des équipes de NM1 et LF2 et l'encadrement nécessaire à leur pratique sont les seuls autorisés à **déroger aux horaires du couvre-feu (6h-19h)** dans le cadre de leurs déplacements et de l'accès aux équipements sportifs. Dans ce cadre, ils sont également autorisés à se rendre ou à traverser l'un des 16 départements soumis à des restrictions renforcées, sous réserve de posséder une attestation : [attestation de déplacement dérogatoire](#).

- **Concernant la tenue des compétitions :**

- **ULTRA-MARINS**

Les compétitions sont autorisées en **Guyane** :

➔ A huis clos pour les sportifs amateurs ;

➔ Avec du public pour les compétitions de haut niveau, sous réserve de l'accord du préfet.

Les compétitions sont interdites à **La Réunion** sauf pour les sportifs de haut niveau et professionnel.

Les compétitions sont interdites à **Mayotte**.

NB : Les compétitions ne sont pas évoquées pour les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe.

- **METROPOLE**

Les compétitions au cours desquelles se rencontrent des équipes de LF2 et de NM1 sont autorisées à **huis clos** sur le territoire métropolitain.

- **Concernant le port du masque :**

Le **port du masque** est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans ou plus ne pratiquant pas d'activité physique, y compris les encadrants et intervenants. Le masque devra être porté par le pratiquant avant et à la fin de la pratique et pendant tout déplacement.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

Les encadrants sont tenus :

- D'organiser des **activités sportives adaptées** qui évitent le brassage entre les participants ;
- De composer des groupes homogènes à **effectifs réduits** avec des créneaux horaires dédiés.

L'organisateur doit également, en lien avec le propriétaire de l'équipement :

- Mettre en œuvre et assurer la **bonne application** du présent protocole ;
- Prévoir des entrées et sorties différentes et des **flux de signalisation** pour éviter au maximum le croisement des personnes ;
- Etre équipés de thermomètres ;

Pour les espaces clos mis à disposition, l'organisateur et le propriétaire de l'équipement élaborent la **mise en place de plans de fréquentation, d'aération et de nettoyage de l'espace.**

Concernant les vestiaires collectifs :

- L'usage des vestiaires collectifs est **interdit en Guyane** ;
- Les autres territoires ultra-marins ne prévoient aucune disposition particulière ;
- Les équipes de **LF2 et de NM1 sont autorisées à accéder aux vestiaires collectifs.**



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Port du masque obligatoire pour les entraîneurs et le staff au cours d'une séance d'entraînement (les joueurs/ses n'en portent pas en phase de jeu).



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;

L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

DEPLACEMENTS INTERNATIONAUX

Bien que les frontières de la France soient fermées avec les pays hors de l'Espace européen, les équipes professionnelles vont pouvoir poursuivre leurs compétitions, notamment en se déplaçant hors de l'UE ou en accueillant des équipes en provenance de pays hors UE.

Les **conditions** retenues sont les suivantes :

- La participation des clubs professionnels aux coupes d'Europe est reconnue comme **un motif impérieux lié à un événement sportif international** ne pouvant être reporté et justifie un déplacement international entre la France et un pays hors UE,
- Les conditions de déplacement de droit commun s'appliquent pour toutes les entrées et sorties (visa, LP, test PCR 72h avant départ etc),
- S'agissant de la règle de la semaine, trois situations sont à distinguer :
 - Pour l'accueil d'équipes engagées en coupe d'Europe et venant d'un pays extra-UE : leur entrée dans la bulle sanitaire prévue par le protocole sanitaire renforcé vaudra **respect du principe d'isolement de l'équipe**, le match pouvant se déroulant dans un intervalle inférieur à 7 jours à compter de leur entrée sur le territoire,
 - Pour le retour des équipes de clubs français sur le territoire national après un match hors de l'UE :
 - Un isolement strict doit être appliqué dans le cadre privé pour chaque sportif,
 - Seuls les entrainement d'une même équipe professionnelle pourront se tenir dans l'intervalle des 7 jours à compter du retour en France (respect de la bulle de l'équipe),
 - Le match suivant ne pourra s'effectuer qu'à J+7 après le retour de l'équipe en France (qu'il s'agisse d'un match de championnat ou coupe national, ou de coupe d'Europe).
 - Les équipes de France 5x5 et 3x3 sont exemptées de la règle de semaine.

ACCUEIL DU PUBLIC



L'accueil du public, autre que les pratiquant.e.s, et les personnes indispensables à la bonne tenue de l'entraînement ou de la rencontre (entraîneur, staff technique et médical, bénévoles etc), est :

- **Interdit** en Métropole, à La Réunion, en Guadeloupe, en Martinique et Mayotte ;
- **Autorisé** sous certaines conditions en Guyane pour les rencontres des sportifs professionnels ou de haut niveau.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S

Pour rappel, les tests PCR et antigéniques sont réalisables sans ordonnance ou prescription médicale et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie pour toute personne qui en fait la demande.



Autodiagnostic

- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - o Fièvre,
 - o Frissons, sensation de chaud/froid,
 - o Toux,
 - o Douleur ou gêne à la gorge,
 - o Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - o Douleur ou gêne thoracique,
 - o Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - o Diarrhée,
 - o Maux de tête,
 - o Courbatures généralisées,
 - o Fatigue majeure,
 - o Perte de goût ou de l'odorat,
 - o Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
 - o Autres : ...



Surveillance des pratiquants

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- Sous réserve de leur accord, **tenir un listing** des personnes présentes sur chaque temps de pratique, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
- Inviter tous les participants ayant un téléphone portable à **télécharger l'application TousAntiCovid** et encourager l'activation de l'application lors de l'entrée dans l'établissement ;
- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite.



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la

procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.

- L'organisateur doit informer les membres du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage. La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou **pendant une période de 10 jours**.
- Les **cas contacts à risques** sont contactés par les enquêteurs sanitaires de l'Assurance Maladie pour organiser leur prise en charge rapide :
 - Concernant le test virologique (RT-PCR) :
 - Le test est immédiat pour les personnes qui vivent avec la personne testée positive,
 - Le test doit être fait dans les jours suivant le dernier contact avec la personne testée positive ;
 - Concernant les mesures d'isolement :
 - Les enquêteurs vont demander aux personnes de rester isolées, de porter un masque en présence d'autres personnes et de surveiller leur état de santé jusqu'au résultat du test :
 - Si le test est positif : isolement strict et port d'un masque jusqu'à la guérison complète ou celle de toutes les personnes du foyer, **pendant 10 jours**.
 - Si le test est négatif : l'isolement se termine, sauf si l'Assurance Maladie à donner d'autres recommandations à suivre.
- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
 - A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;

- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

ANNEXES

1. Questionnaire Covid
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du 20 mars 2021
4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports

1. Questionnaire Covid

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- Fièvre ;
- Frissons, sensation de chaud/froids ;
- Toux ;
- Douleur ou gêne à la gorge ;
- Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- Douleur ou gêne thoracique ;
- Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- Diarrhée ;
- Maux de tête ;
- Courbatures généralisées ;
- Fatigue majeure ;
- Perte de goût ou de l'odorat ;
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- NON
- OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- NON
- OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- NON
- OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- NON
- OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- NON
- OUI, précisez : nombre de jours
- Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- NON
- OUI, préciser

2. Visuels d'information

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS**

-  Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
-  Éviter de se toucher le visage
-  Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
-  Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



COVID-19

**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?


 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du 20 mars 2021



 MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS <small>Liberté Égalité Fraternité</small>			Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 20 mars 2021		1/2
CATÉGORIES	Réglementation sanitaire dans les zones « couvre-feu »	Réglementation sanitaire dans les zones « confinement » <small>(mesures complémentaires dans les 75 départements suivants : Alsace, Alsace-Moselle, Bretagne, Centre, Corse, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Saint-Pierre-et-Martin, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yvelines)</small>			
ATTESTATION OU JUSTIFICATIF DE DOMICILE	Pendant le couvre-feu de 19h00 à 6h00	En permanence durant le confinement 7/7			
Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)					
Tout public	Toutes activités sportives, dans le respect de la distanciation physique de 2 mètres et de la limite d'un regroupement de 6 personnes. Les regroupements de plus de six personnes sont possibles lors d'activités encadrées pour les mineurs uniquement.	Toutes activités sportives, dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour de chez soi, dans le respect de la distanciation physique de 2 mètres et de la limite d'un regroupement de 6 personnes. Les regroupements de plus de six personnes sont possibles lors d'activités encadrées au bénéfice exclusif de mineurs ou de personnes issues d'un même foyer pour les mineurs uniquement.			
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle	Autorisé avec dérogation au couvre-feu	Autorisé avec dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 km			
Publics prioritaires Personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé dans le respect des horaires du couvre-feu	Autorisé dans le respect des horaires du couvre-feu et de la distance de 10 km			
Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés					
Personnes mineures Distanciation physique de 2 mètres (vestiaires collectifs accessibles uniquement pour les scolaires)	Autorisé en extérieur et en intérieur (ERP type PA, X et L) dans le cadre scolaire (EPS, sections sportives...) Autorisé en extérieur uniquement (ERP de type PA) en dehors du cadre scolaire et dans le respect des horaires du couvre-feu	Autorisé en extérieur et en intérieur (ERP type PA, X et L) dans le cadre scolaire (EPS, sections sportives...) avec dérogation à la limitation de 10 km Autorisé en extérieur uniquement (ERP de type PA) en dehors du cadre scolaire dans le respect des horaires du couvre-feu et de la limitation de 10 km			
Personnes majeures (distanciation physique de 2 mètres et vestiaires collectifs fermés)	Autorisé en extérieur uniquement (ERP de type PA) dans le respect des horaires du couvre-feu	Autorisé en extérieur uniquement (ERP de type PA) dans le respect des horaires du couvre-feu et de la limitation de 10 km			

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.
Le port du masque doit être respecté en permanence, sauf si l'activité physique ne le permet pas, conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 octobre 2020.
ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air




 MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS <small>Liberté Égalité Fraternité</small>			Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 20 mars 2021		2/2
CATÉGORIES	Réglementation sanitaire dans les zones « couvre-feu »	Réglementation sanitaire dans les zones « confinement » <small>(mesures complémentaires dans les 75 départements suivants : Alsace, Alsace-Moselle, Bretagne, Centre, Corse, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Saint-Pierre-et-Martin, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yvelines)</small>			
ATTESTATION OU JUSTIFICATIF DE DOMICILE	Pendant le couvre-feu de 19h00 à 6h00	En permanence durant le confinement 7/7			
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé (ERP type PA, X) avec dérogation aux horaires du couvre-feu et à la limitation de la distance de 10 km	Autorisé (ERP type PA, X) avec dérogation aux horaires du couvre-feu et à la limitation de la distance de 10 km			
Éducateurs sportifs professionnels					
Activités en environnement spécifique : ski et dervés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique (espace public, ERP de type PA ou X)	Autorisé avec dérogation au couvre-feu uniquement pour encadrer les sportifs pros / SHN / Formation / Personne en situation de handicap / APA avec l'encadrement nécessaire	Autorisé avec dérogation au couvre-feu uniquement pour encadrer les sportifs pros / SHN / Formation / Personne en situation de handicap / APA avec l'encadrement nécessaire			
Pour les autres activités en extérieur (espace public ou ERP de type PA) et les activités en intérieur (ERP de type X)					
Coaching à domicile					
Sportifs professionnels et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire					
Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés	Autorisées	Autorisées			
Sportifs amateurs					
Compétitions	Interdites	Interdites			
Vestiaires					
A usage collectif	Autorisé uniquement pour les SHN, sportifs professionnels et scolaires	Autorisé uniquement pour les SHN, sportifs professionnels et scolaires			
Accueil de spectateurs					
Dans l'espace public	Interdit	Interdit			
En ERP de type PA ou X	Huis clos	Huis clos			
Vie associative					
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée recommandée	Voie dématérialisée recommandée			

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.
Le port du masque doit être respecté en permanence, sauf si l'activité physique ne le permet pas, conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 octobre 2020.
ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

4. Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs établi par le Ministère chargé des Sports


**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le présent protocole précise les modalités d'organisation des activités sportives des mineurs pour la période d'allègement progressif du confinement. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé et les avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

Le présent protocole a vocation à être repris et décliné par les fédérations sportives, leurs associations affiliées et toutes structures (associatives, communales, intercommunales ou commerciales) proposant une pratique encadrée d'activité physique et sportive à destination de pratiquants mineurs.

LES CONDITIONS DE LA PRATIQUE SPORTIVE

CONTEXTE

Le principe est celui d'une reprise des activités pour tous les mineurs.

En effet, l'accueil des enfants et adolescents dans les clubs sportifs garantit, après le temps scolaire et pendant les vacances scolaires, à la fois :

- une continuité éducative dont la légitimité a été reconnue depuis le début de l'état d'urgence sanitaire ;
- un souffle d'engagement citoyen pour les nombreux bénévoles impliqués dans les milliers d'associations sportives de notre pays ;
- un mode de garde soulageant les familles, notamment pendant les vacances scolaires.

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CONCERNÉS

Dans son avis du 20 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) indique que les sports identifiés comme étant les plus à risque de contamination sont les sports de groupe en espace confiné mal aéré, les sports collectifs à forts effectifs et fondés sur les contacts ou encore les sports de contact avec des corps à corps.

La reprise de ces activités doit ainsi s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.

Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

Par ailleurs, la reprise de ces activités est strictement limitée à l'entraînement individuel et collectif. La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue jusqu'à fin décembre 2020 au moins afin d'éviter les brassages de population (collectifs de mineurs et leurs accompagnateurs) et les risques de contamination.

LES LIEUX DE PRATIQUE

La reprise d'activités sportives des mineurs au sein des associations peut s'effectuer, en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés :

- dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts), à partir du 15 décembre 2020
- dans les ERP de type PA (équipements de plein air),
- sur l'espace public ; dans ce cas, la composition du groupe (pratiquants mineurs et encadrants) doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les ERP où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES MINEURS

Dans le cadre de la reprise d'activité des mineurs, les organisateurs devront répondre aux contraintes imposées par les conditions sanitaires et les recommandations des autorités publiques :

- organisation d'activités sportives adaptées qui évitent le brassage entre les enfants :
 - composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances courant jusqu'à fin décembre ;
 - présentant des effectifs réduits ;
 - disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés ;
- sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus ;
- mise en place de protocoles sanitaires renforcés intégrant les recommandations du Haut conseil à la santé publique, et garantissant l'exclusion de tout cas contact ou enfant présentant des symptômes Covid ;
- tenir un registre nominatif des personnes accueillies avec les horaires de présence ;
- Inviter les enfants qui possèdent un téléphone portable à télécharger l'application TousAntiCovid et encourager l'activation de l'application lors de l'entrée dans l'établissement ;
- La gestion des cas contacts s'opère dans le strict respect des règles de droit commun et des recommandations des ARS concernées.

Au sein de chaque structure accueillant ces mineurs, un référent Covid désigné responsable et formé devra s'assurer du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires (point 2 ci-après).

Le nombre total de mineurs pouvant être accueillis dans un ERP de type X ou PA n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, etc.). Les effectifs accueillis doivent être adaptés aux surfaces d'évolution des locaux et à une organisation particulière des activités. Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs ou les membres du foyer considérés comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les responsables légaux sont informés préalablement à la reprise d'activité du mineur, des modalités d'organisation de cette activité et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.

LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

MESURES GÉNÉRALES

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

L'aération par ouverture des fenêtres doit impérativement être réalisée en permanence, à minima ouvertes en grand à plusieurs moments de la journée.

Le débit minimal d'air neuf à introduire dans des locaux à usage sportif est de 25 m³/h/personne et de 22 m³/h/personne pour les piscines, selon le Règlement sanitaire départemental type (RSDT).

Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée. Elle doit être à minima conforme au Règlement sanitaire départemental type (RSDT) et au code du travail pour les salariés ou animateurs.

Elle se base sur :

- le respect de la distanciation physique lors des activités ;
- la capacité de renouvellement d'air des locaux d'activité ;
- les caractéristiques architecturales (surface effectivement utile pour l'accueil du public) ;
- le volume des locaux.

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons seront fermés.

Il sera recommandé / demandé aux pratiquants d'apporter leurs propres conditionnements d'eau personnalisés et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.

Des poubelles seront disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

Un plan de nettoyage périodique avec suivi sera assuré dans les locaux avec une attention soutenue pour toutes les surfaces, objets et matériels exposés à des contacts corporels et susceptibles d'être contaminés, en particulier dans les vestiaires individuels, douches et toilettes (poignées de portes, rampes, etc.).

Les vestiaires collectifs demeurent fermés ; les jeunes doivent arriver au club en survêtement ou vêtus chaudement pour pouvoir se couvrir à l'issue de la séance.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Des distributeurs de produits hydro-alcooliques pour favoriser l'hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie de l'établissement seront mis à disposition des participants

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance ;
- avant la reprise de séance lorsque le mineur est allé aux toilettes ;
- à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.

Les encadrants participent en outre à sensibiliser les enfants sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

LE PORT DU MASQUE

Pendant leur pratique sportive, les mineurs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas (en cas de ventilation trop importante en particulier).

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l'accueil et pour les éducateurs pendant les séances ainsi que pour les mineurs de six ans ou plus.

Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (niveau UNS 1) ou d'un masque à usage médical normé, doit être respecté en permanence dans l'ensemble des locaux en dehors du temps de pratique sportive.

Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'organisateur ou l'association sportive. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.